

Arrêt

n° 180 711 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes mariée religieusement depuis 1994 à [A. S.], enseignant. Il y a un certain temps, votre mari a cessé d'exercer sa profession pour accompagner Cellou Dalein Diallo lors de campagnes électorales. Deux ans et huit mois avant votre arrivée en Belgique, votre époux a été arrêté au domicile de votre oncle maternel suite à des échanges verbaux sur la politique. Deux ans plus tard, le frère de votre époux vous a annoncé le décès de ce dernier. Il vous a contrainte à rester dans son domicile pendant votre période de veuvage. Au

cours de celle-ci, il a marié de force votre fille à un vieux du village. A la fin de votre période de veuvage, le lendemain, votre beau-frère vous a annoncé votre union avec lui. Alors, vous avez pris la fuite avec vos enfants chez une amie. Ensuite, vous vous êtes rendue chez un guérisseur pour l'un de vos fils blessé au bras et au pied. Puis, votre beau-frère vous a retrouvée chez votre amie et vous a battue. Il vous a ensuite emmenée dans une maison en construction où il vous a séquestrée et violée pendant trois mois. Grâce à votre oncle maternel, vous avez réussi à vous échapper de cette maison pour vous rendre à Conakry chez votre oncle qui a organisé votre départ. Le 15 septembre 2015, vous avez embarqué avec deux de vos enfants dans un avion à destination de la Belgique. Le 17 septembre 2015, vous avez introduit votre demande de protection auprès de l'Etat belge.

Le 22 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier, décision de refus fondée sur le caractère lacunaire, imprécis, vague et contradictoires de vos déclarations. Le 21 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°166.505 du 26 avril 2016.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 12 septembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués lors de votre précédente demande. En effet, vous déclarez : « le problème que j'ai invoqué lors de ma première demande d'asile est toujours d'actualité ». Vous ajoutez craindre pour votre sécurité et pour votre vie, car le frère de votre mari défunt vous maltraitait, vous frappait et vous séquestrait. Vous présentez à l'appui de cette demande d'asile les documents suivants : un courrier de votre avocate, Maître Copinschi, datée du 26 juillet 2016, auquel est joint un certificat médical du Dr [D.], ethnopsychiatre, daté du 16 juillet 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits ainsi que les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, estimant que ceux-ci sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, en son arrêt n°166.505 du 26 avril 2016.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'abord, dans son courrier, votre avocate, Maître Copinschi, demande un examen de votre demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 et de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. A ce sujet, rappelons que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, motifs que nous n'avons pu juger comme étant crédibles.

Ensuite, le courrier de votre avocate et le certificat médical du Dr [D.], ethnopsychiatre, soulignent que votre dossier d'asile nécessite une relecture éclairée par la culture d'origine et non pas transposée dans nos critères européens, ainsi qu'éclairée par votre fragilité psychologique constatée par le Dr [D.], ethnopsychiatre (voir documents n°1 & n°2 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Or, en admettant que vous soyez « une femme totalement non instruite » et « qui a toujours vécu en milieu rural » (voir requête jointe à votre dossier administratif, p.7), le Commissariat général estime que les lacunes relevées dans le cadre de votre première demande d'asile ne peuvent nullement s'expliquer par votre manque d'instruction et votre culture, dès lors que les imprécisions et les lacunes relevées portent sur des éléments essentiels de votre récit et qu'une personne placée dans les mêmes circonstances, que celles, que vous invoquez, aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par le collaborateur du Commissariat général. Ce qui est conforté par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, relevons que votre recours devant le Conseil avance que les lacunes constatées concernant l'implication politique de votre mari résultent de votre profil non instruit, du contexte culturel guinéen et de votre provenance d'un milieu rural où les femmes s'occupent du foyer et des enfants et où les échanges avec le conjoint sont très limités (voir requête jointe à votre dossier administratif, p.7). Ensuite, il ajoute que vous avez collaboré dans les limites de vos capacités et se borne essentiellement à les minimiser, à les nier, ou à les justifier par des explications factuelles ou contextuelles. Le Conseil précise ne pas être convaincu par ces explications. Aussi, le Conseil souligne ne pas s'expliquer pourquoi vous n'avez pas essayé suite à la disparition de votre mari, de vous renseigner davantage sur son implication politique en contactant notamment l'UFDG. Il estime donc cette absence de démarche invraisemblable et elle ne peut être valablement justifiée par un manque d'instruction ou par le contexte culturel dont vous êtes issue. Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère, le Conseil s'est également prononcé à ce sujet. Ainsi, il considère que dans la mesure où vous fondez principalement votre demande d'asile sur des craintes à l'égard de votre beau-frère et dès lors que vous déclarez avoir laissé vos enfants en Guinée et avoir fui votre pays à cause de cette personne qui vous aurait maltraitée et vous aurait mariée de force, il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous montriez particulièrement spontanée et loquace lorsque vous êtes invitée à parler de lui, quod non. Enfin, le Conseil est également d'avis avec le Commissariat général que votre récit concernant votre séquestration de 3 mois n'est pas convaincant et n'est pas empreint d'un réel sentiment de vécu. Au vu de la longueur de cette séquestration, il conclut qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations davantage spontanées et détaillées à ce sujet. Par conséquent, votre défaut d'instruction ne peut justifier l'indigence et le manque de spontanéité de vos déclarations dès lors qu'en l'occurrence, vous avez été interrogée sur un événement particulièrement marquant que vous déclarez avoir vécu personnellement et dont l'évocation ne nécessite pas un niveau d'instruction particulier. Le Commissariat général constate également que vous aviez déjà déposé un document attestant que vous faisiez l'objet d'un accompagnement psychothérapeutique lors de votre recours. Dès lors, le Conseil a également déjà pris en compte votre état psychologique.

En outre, dans son document, le Dr [D.] ajoute que « quand on écoute votre récit en acceptant d'y voir de la sorcellerie omniprésente, vos silences et vos traumatismes prennent un autre sens ». Or, force est de constater qu'à aucun moment, vous faites allusion à la sorcellerie, ni lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 15, 17, 18, 19, 20 et 21), ni lors de votre audition devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile (Cf. Rapport d'audition du 17 novembre 2015). A cela s'ajoute que « cette sorcellerie » serait en lien avec le mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise dans le cadre de votre première demande d'asile, puisqu'elle serait exercée par votre beau-frère afin de vous humilier et de vous punir, elle ne peut donc être tenue pour établie. En effet, compte tenu du fait que ce mariage a été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité concernant la sorcellerie qu'exercerait votre beau-frère pour vous humilier et vous punir, en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, à supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, soulignons qu'en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Enfin, ce document certifie, après avoir longuement repris vos déclarations, que vous souffrez d'un « état de stress post traumatique chronique sur abus sexuels à répétition que vous avez subis au cours d'une séquestration de près de trois mois qui mettait déjà en résonnance votre excision et les autres traumas subis ». A ce propos, le Commissariat général constate que le Conseil rappelle, en son arrêt n°166.505, que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit

par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Par ailleurs, il souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accompagnent difficilement d'une mise en cause de la bonne foi du patient. Ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles dont souffre leur patient ont été occasionnés. Dès lors, en l'espèce, ce psychiatre ne peut qu'émettre des suppositions quant aux causes de votre souffrance psychique. Son certificat médical doit certes être lu comme révélant un lien entre votre souffrance psychique et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne peut garantir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. De plus, relevons que les troubles dont vous souffrez ne font pas obstacle à un examen normal de votre cas par les instances d'asile. Ainsi, le Conseil observe que l'audition au Commissariat général ne reflète aucune difficulté majeure de votre part à vous exprimer et à relater les événements que vous allégez avoir vécus.

Au surplus, constatons que le Dr [D.] établit ce document en date du 16 juillet 2016, alors que votre prise en charge psychiatrique n'a débuté qu'en date du 28 juin 2016, c'est-à-dire plus ou moins deux semaines avant la rédaction de ce document, comme le précise votre avocate dans son courrier.

En conclusion, les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande d'asile (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclarations demande multiple », rubriques 15, 18, 19 et 21).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourrez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile après la clôture de sa première demande d'asile par l'arrêt du Conseil de céans n° 166.505 du 26 avril 2016 (dans l'affaire CCE/X/V) refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante (à la suite du recours introduit contre la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2015).

2.2. En date du 12 septembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir ses craintes vis-à-vis de son beau-frère et du mariage forcé avec celui-ci. Elle ajoute qu'elle craint pour sa sécurité et sa vie puisque les faits sont toujours d'actualité. Elle a déposé un courrier daté du 26 juillet 2016 et rédigé par son avocate ainsi qu'un document médical du 16 juillet 2016.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des article 51/8, 57/6/2, § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* [(ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »)], *Violation de l'article 3 de la CEDH, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de motivation adéquate des décisions administratives, violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil d'« *Annuler la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, décision prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 18 octobre 2016 et à elle notifiée en date du 19 octobre 2016* ».

4. Le nouvel élément

4.1. La partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 16 novembre 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document médical daté du 15 novembre 2016.

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une*

manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. [...] ».

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...] ».

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

5.3. En l'espèce, la requérante fonde sa nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir ses craintes vis-à-vis de son beau-frère et du mariage forcé avec celui-ci. Elle ajoute que ces faits demeurent d'actualité. Elle produit à cet effet un courrier rédigé par son avocate et un document rédigé par son médecin et portant la date du 16 juillet 2016.

5.4. La partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision « *de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile multiple* », après avoir estimé que la requérante n'a pas produit des nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le courrier de l'avocate de la partie requérante (courrier demandant le réexamen de la demande d'asile de la requérante) et le document médical (demandant également un réexamen du dossier à l'aune de la culture d'origine de la requérante) « *ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale* » (v. le point « 1. L'acte attaqué » ci-dessus).

5.5. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Après avoir repris *in extenso* les motifs de la décision attaquée, la partie requérante soutient que « *le raisonnement suivi par [la partie défenderesse] est erroné* ».

5.5.1. Elle reproduit un large extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat prononcé le 25 novembre 2014 (v. requête, p.11 et 12, C.E., du 25 novembre 2014, n° 229.318) et pose qu'« *Un raisonnement identique doit être suivi dans le cas d'espèce* ». Elle fait d'abord remarquer que la prise en charge psychiatrique de la requérante a débuté le 28 juin 2016, soit après le prononcé de l'arrêt n° 166.505 du 26 avril 2016 du Conseil de céans. Elle souligne que la requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile une attestation établie par le docteur [D.] qui contient « *divers éléments [qui] n'étaient, en tant que tels, pas repris dans l'attestation établie par la psychologue qui suivait la requérante dans le cadre de sa 1^{ère} demande d'asile* », à savoir « [...] la prise en charge psychiatrique de la requérante a débuté le 28 juin 2016 ; [...] l'histoire et l'état de la requérante nécessitent une relecture de type ethno- psychiatrique, c'est-à-dire éclairée par la culture d'origine et non pas transposée dans nos critères européens ; [...] cette relecture amène des éléments nouveaux au dossier ; la requérante vient d'un milieu rural guinéen, est de confession musulmane et d'ethnie peule ; elle est illétrée et n'a été qu'à l'école coranique où elle n'a appris qu'à réciter par cœur les versets du Coran, sans apprendre à lire et / ou à écrire ; [...] la requérante a été excisée aux environs de l'âge de 11 ans ; [...] il est donc normal que ses réponses apparaissent fort floues pour un européen mais sont banales en Afrique pour des personnes non-cultivées ; [...] la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique chronique sur abus sexuels à répétition ». Elle fait valoir que le Docteur [D.], en tant que psychiatre et ethnopsychiatre, dispose d'une expertise médicale lui permettant, contrairement aux instances d'asile, de poser un diagnostic médical sur l'état psychique de la requérante, sur le lien éventuel entre cet état psychique et des violences sexuelles subies antérieurement par la patiente ainsi que sur le niveau d'instruction et de compréhension de la patiente. Elle soutient encore que dans le cadre du recours introduit devant Conseil de céans à l'encontre de la décision négative prise par le CGRA dans le cadre de la 1^{ère} demande d'asile de la requérante, celle-ci avait déposé une attestation établie par Mme [A.G.], psychothérapeute. Celle-ci n'a fait nulle mention des éléments contenus dans l'attestation médicale établie du 16 juillet 2016 du Docteur [D.], à savoir que « *l'histoire et l'état de la requérante nécessitent une relecture de type ethno-psychiatrique, c'est-à-dire éclairée par la culture d'origine et non pas transposée dans nos critères européens* » et que « *la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique chronique sur abus sexuels à répétition* ».

5.5.2. Elle reproduit d'abord un extrait de l'arrêt du Conseil de céans du 6 janvier 2014 (v. requête, p.13 et 14, C.C.E., du 6 janvier 2014, n° 116.487) et soutient ensuite qu'« *Un raisonnement identique doit être suivi dans le cas d'espèce* ». A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de stress post-traumatique chronique de la requérante dû aux multiples abus sexuels comme un élément ayant pu avoir des conséquences sur la cohérence des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile. De plus, l'attestation du docteur [D.], en précisant que « *l'incapacité de raconter (...) après une agression avec viol et ESPT est par ailleurs largement démontré dans la littérature scientifique* », contredit le Conseil de céans lorsque celui-ci considère dans son arrêt précité du 26 avril 2016 que « (...) L'audition au CGRA ne reflète aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. ».

5.6. Pour sa part, le Conseil confirme l'appréciation de la partie défenderesse et considère, pour les mêmes motifs que ceux de la décision attaquée, que les nouveaux documents/éléments produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, s'agissant de la demande de relecture de type ethno-psychiatrique (avec éclairage de la culture d'origine de la requérante) du dossier d'asile de la requérante, le Conseil considère que ce réexamen ne s'impose pas dès lors que les instances d'asile ont amplement pris en compte les paramètres relatifs au profil de la requérante, à son contexte culturel et à sa fragilité psychologique en estimant que ceux-ci ne permettent nullement de justifier les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans le cadre de la première procédure d'asile de la requérante.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi encore, en ce qui est soutenu que le Docteur [D.], en tant que psychiatre et ethnopsychiatre, dispose d'une expertise médicale lui permettant, contrairement aux instances d'asile, de poser un diagnostic médical sur l'état psychique de la requérante, sur le lien éventuel entre cet état psychique et des violences sexuelles subies antérieurement par la patiente ainsi que sur le niveau d'instruction et de compréhension de la patiente, le Conseil constate que les instances d'asile ne mettent nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychiatre et ethnopsychiatre, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'une patiente et qui émet des avis quant à leur origine ; par contre, elles considèrent que le praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil s'accorde à considérer que ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile (il ne peut être exclu *a priori* que les problèmes psychologiques puissent trouver leur raison et leur origine dans d'innombrables situations). Dans la mesure où les problèmes que la requérante déclare avoir subi n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les problèmes d'ordre psychologique qu'elle présente et une potentielle crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas établi.

Le Conseil considère pour autant que de besoin que la partie requérante peut faire valoir ses problèmes psychologiques auprès des autorités belges par le biais d'une procédure idoine prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi enfin, si en ce que l'état de stress post-traumatique chronique de la requérante est un élément ayant pu avoir des conséquences sur la cohérence des déclarations de celle-ci dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil constate que cet élément est abordé sous cet angle dans l'examen du recours introduit à l'encontre de cette première décision. Il s'est avéré que l'état psychologique de la requérante n'a pas fait obstacle à un examen normal de son cas. Par ailleurs, ni le document médical rédigé par le docteur [D.] figurant au dossier administratif ni le « *Certificat médical destiné à contester le refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple faite par Mme [B. K.]* » rédigé par le même docteur [D.], transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire du 16 novembre 2016 ne signalent une inaptitude particulière dans le chef de la requérante à présenter normalement son dossier.

5.7. En définitive, il ne ressort ni de la requête ni de l'audience publique un quelconque élément susceptible d'invalider l'analyse de la partie défenderesse. C'est dès lors à juste titre que celle-ci a

conclu que la requérante n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE